



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant la République arabe syrienne

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République arabe syrienne de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, la Convention relative au statut des apatrides⁵, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶ et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé à l'État d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁸. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé si l'État avait l'intention de ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁰.

3. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à lever ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé la même recommandation concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹².

4. Le Secrétaire général a appelé toutes les parties au conflit, en particulier le Gouvernement, ainsi que tous les États, la société civile et les entités des Nations Unies, à coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de



faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables¹³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de coopérer avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en lui laissant libre accès au territoire¹⁴.

5. Le même Comité a recommandé de mettre en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi¹⁵.

6. Le Secrétaire général a exhorté le Gouvernement à coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément aux résolutions S-18/1 et 19/22 du Conseil des droits de l'homme¹⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

7. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé de fournir des informations à jour sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme¹⁸.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé l'adoption de la loi n° 2/2020 abolissant la reconnaissance légale des crimes d'honneur et la modification de 60 articles de la loi syrienne relative au statut personnel (décret législatif n° 59/1953)¹⁹.

9. L'UNESCO a indiqué qu'un nouveau projet de loi sur la protection du patrimoine archéologique de l'État était en attente d'adoption²⁰.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Secrétaire général a pris note des allégations selon lesquelles des membres de groupes extrémistes avaient imposé des « peines moyenâgeuses » à des hommes accusés d'homosexualité²¹. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ont affirmé que la peur de subir des violences sexuelles, essentiellement dans les lieux de détention, avait en partie motivé leur départ du pays²². Selon la Commission d'enquête, Daech et Hay'at Tahrir el-Cham pratiquaient une discrimination systématique à l'égard des femmes, des filles et des minorités sexuelles²³. Les femmes et les enfants ayant des liens familiaux avec Daech étaient victimes de discrimination²⁴.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

11. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a affirmé que l'économie syrienne s'était détériorée²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la livre syrienne avait perdu 78 % de sa valeur depuis octobre 2019, tandis que les prix des produits de base avaient considérablement augmenté²⁶. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a constaté la baisse du pouvoir d'achat des Syriens²⁷. Selon le Secrétaire général, la fragilité de l'économie syrienne et la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) rendaient les personnes tributaires de l'aide humanitaire²⁸.

12. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales a affirmé que les sanctions imposées à l'État avaient contribué à aggraver la situation humanitaire²⁹ et pouvaient être considérées comme illégales au regard du droit international³⁰. Alors que les Syriens ordinaires étaient devenus dépendants de l'aide des organisations humanitaires, l'accumulation de diverses mesures coercitives unilatérales

imbriquées entre elles avait inutilement compliqué la fourniture de l'aide humanitaire et fait en sorte qu'elle soit exclusivement assurée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou les principaux acteurs internationaux, excluant ainsi inutilement de nombreuses organisations non gouvernementales, notamment des acteurs basés dans le pays³¹. L'UNRWA a fait savoir que les sanctions avaient pesé sur les opérations de l'ONU³². Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales a affirmé qu'il était urgent de lever toutes les sanctions qui nuisaient aux droits humains des Syriens³³ et a recommandé de créer un bureau d'achat spécialisé de l'ONU, afin de faciliter les transactions humanitaires autorisées sous tous les régimes de sanctions³⁴.

13. Le Secrétaire général a relevé que plus de 11 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire³⁵ et que l'acheminement de cette aide restait difficile en raison du conflit, des obstacles administratifs et des restrictions délibérément imposées par toutes les parties au conflit³⁶. La pandémie de COVID-19 avait modifié les conditions d'opération³⁷. La Commission d'enquête a souligné que l'aide humanitaire avait été instrumentalisée comme arme de guerre³⁸ et a insisté sur la nécessité de garantir un accès rapide, sûr, inconditionnel, durable et sans entrave à l'aide humanitaire et aux secours médicaux³⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste⁴⁰

14. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que les crimes internationaux n'avaient pas été correctement incorporés dans la législation syrienne, ce qui empêchait d'engager des poursuites contre leurs auteurs⁴¹.

15. La Haute-Commissaire a également indiqué que de nombreux étrangers ayant rejoint des groupes terroristes étaient détenus par les autorités de facto dans le nord-est du pays. Celles-ci auraient créé des tribunaux spéciaux chargés de la lutte contre le terrorisme, ce qui suscitait des préoccupations quant à la régularité et l'équité des procédures⁴². Le Secrétaire général a souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être conformes au droit international⁴³.

16. La Commission d'enquête a attiré l'attention sur les conséquences des cadres mis en place pour lutter contre le terrorisme sur la capacité d'exercer les droits de propriété⁴⁴. Des propriétés avaient été saisies en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par décret présidentiel⁴⁵, et cette loi avait également permis de confisquer les biens des personnes reconnues coupables de toutes sortes d'infractions⁴⁶. Des inquiétudes ont été exprimées concernant le droit à un procès équitable pour les personnes dont les biens avaient été saisis⁴⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴⁸

17. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que la peine de mort pouvait être imposée pour tout acte ayant entraîné la destruction partielle d'un bâtiment public, d'un établissement industriel, d'un navire ou d'une installation, ainsi que pour tout acte ayant perturbé le fonctionnement des moyens de transport ou de communication ou ayant causé un décès. Cette peine était prononcée sans respecter les garanties d'un procès équitable⁴⁹.

18. L'UNRWA a affirmé que la situation en République arabe syrienne restait tendue⁵⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté l'instabilité politique et la montée de l'extrémisme religieux⁵¹. Le 23 septembre 2019, le Secrétaire général a annoncé la création d'une Commission constitutionnelle dirigée et contrôlée par la République arabe syrienne⁵². En 2021, il a estimé que le travail de la Commission n'avait pas abouti aux résultats espérés⁵³ et que le processus de paix en Syrie demeurait fragile⁵⁴. Il a demandé à toutes les parties, y compris aux acteurs régionaux et internationaux, d'appuyer l'action menée par son Envoyé spécial afin de progresser sur la voie d'une solution politique, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité⁵⁵ et au processus politique de Genève⁵⁶. La Commission d'enquête a préconisé une solution politique garantissant que les auteurs répondent de leurs actes⁵⁷.

19. Le Coordonnateur régional des secours humanitaires pour la crise en Syrie a souligné les risques qui pesaient sur le personnel humanitaire⁵⁸. Le Secrétaire général a signalé que des agents humanitaires internationaux et nationaux avaient été tués ou emprisonnés ou étaient portés disparus⁵⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné des attaques contre des installations humanitaires, les deux plus récentes datant de 2021, la confiscation de biens humanitaires et l'occupation de locaux humanitaires⁶⁰.

20. En 2021, le Secrétaire général a indiqué que les civils continuaient de souffrir des conséquences, tant directes qu'indirectes, du conflit armé⁶¹. Le HCDH avait identifié 350 209 personnes tuées lors du conflit en République arabe syrienne entre mars 2011 et mars 2021⁶². La Commission d'enquête avait recensé au moins 130 assassinats d'agents médicaux, d'anciens juges, de leaders de la réconciliation et de combattants réconciliés entre juillet 2020 et avril 2021⁶³. Le Coordonnateur régional des secours humanitaires a fait savoir que des attaques indiscriminées lancées contre des civils et des infrastructures civiles par toutes les parties au conflit avaient été documentées⁶⁴. De nombreux incidents s'étaient produits, causés par des frappes terrestres, des engins explosifs improvisés, y compris des dispositifs d'explosion placés sur des véhicules, des restes explosifs de guerre, y compris des mines terrestres et des engins non explosés⁶⁵, des attentats-suicides⁶⁶, des armes à dispersion, des bombes incendiaires, des barils explosifs, des roquettes fabriquées à partir d'une bombonne de gaz, des mortiers, des roquettes et des armes chimiques⁶⁷. Toutes les parties s'étaient opposées à l'évacuation humanitaire des blessés et des malades, civils et combattants⁶⁸. Des attaques avaient été menées contre des installations médicales et des professionnels de santé, ainsi que des écoles, leur personnel et leurs élèves⁶⁹, et ces installations avaient été utilisées à des fins militaires⁷⁰. Des attaques avaient été menées contre des zones résidentielles⁷¹, des marchés, des sources de nourriture⁷², des terres agricoles⁷³, des installations d'approvisionnement en électricité et en eau⁷⁴, des lieux de culte, des biens religieux⁷⁵ et des sites du patrimoine culturel⁷⁶.

21. Toutes les parties ont été instamment priées de respecter les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme⁷⁷ ; de respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution⁷⁸ ; de cesser les attaques indiscriminées contre les civils et les biens de caractère civil⁷⁹ et d'instaurer un cessez-le-feu permanent, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité⁸⁰.

22. La Commission d'enquête a souligné que certains États influents avaient simultanément appuyé une solution politique et renforcé leur engagement militaire⁸¹. Le Secrétaire général a mentionné que le HCDH avait reçu des informations selon lesquelles des frappes aériennes auraient été menées par les acteurs internationaux et fait des morts et des blessés parmi la population civile⁸². Il a demandé à tous ceux qui menaient des opérations militaires de respecter le droit international humanitaire⁸³. La Commission d'enquête a recommandé aux États membres de mener des enquêtes sur les violations dans lesquelles leurs forces avaient été impliquées⁸⁴ et de s'abstenir d'aider toute partie responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme⁸⁵.

23. Depuis 2018, le recours à des tactiques de siège a progressivement diminué⁸⁶. La Commission d'enquête a largement fait état du recours au siège par toutes les parties, qui avaient privé les populations assiégées de fournitures essentielles, entraînant ainsi une malnutrition aiguë et des décès⁸⁷. Le Secrétaire général a réaffirmé que le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre pouvait constituer un crime de guerre⁸⁸.

24. La Commission d'enquête et le Secrétaire général ont relevé que les points de contrôle limitant la circulation des biens et des personnes avaient été utilisés pour extorquer de l'argent⁸⁹. En outre, il avait été procédé à des pillages⁹⁰, à des appropriations et confiscations de biens⁹¹ touchant dans certains cas les Kurdes et les Yézidis⁹², ainsi qu'à l'imposition de codes de conduite⁹³.

25. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a souligné les effets dévastateurs du conflit armé sur les enfants⁹⁴. Le Secrétaire général et d'autres personnes ont mis en avant le recrutement et l'utilisation d'enfants⁹⁵, les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique⁹⁶, les enlèvements⁹⁷, la privation de liberté⁹⁸, les violences sexuelles⁹⁹, les exécutions et les enfants contraints à

jouer le rôle de bourreau¹⁰⁰. Toutes les parties ont été instamment priées de mettre fin aux violations commises à l'égard des enfants¹⁰¹, notamment leur recrutement et leur utilisation dans les hostilités¹⁰², de les démobiliser¹⁰³ et de traiter les enfants associés aux groupes armés comme des victimes¹⁰⁴.

26. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les groupes qui opéraient dans des zones de conflits, notamment en République arabe syrienne, recouraient de plus en plus au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre¹⁰⁵. La Commission d'enquête a constaté des violences sexuelles et fondées sur le genre commises à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons¹⁰⁶, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes¹⁰⁷. Le Secrétaire général a relevé des cas de violence de cette nature à l'encontre de personnes en situation de handicap¹⁰⁸, ainsi que des cas de réduction en esclavage sexuel¹⁰⁹. Des exécutions d'homosexuels et des mariages forcés avec des combattants ont également été constatés¹¹⁰. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a mis en avant la situation des femmes et des filles yézidiennes, qui ont été enlevées, puis vendues comme « butin de guerre » ou données comme « concubines » à des combattants et réduites en esclavage sexuel¹¹¹. Le Secrétaire général a souligné que les violences sexuelles restaient sous-déclarées¹¹² et que la criminalisation des relations consenties entre adultes de même sexe pouvait entraver le dépôt de plaintes¹¹³. Il a exhorté toutes les parties au conflit à amener les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes et a instamment demandé aux autorités de veiller à ce que les rescapés de violences sexuelles commises par des groupes terroristes soient reconnus comme victimes et puissent obtenir justice et réparation¹¹⁴.

27. Le précédent titulaire du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que d'innombrables personnes avaient été victimes de détention arbitraire, de torture, d'enlèvement et de disparition forcée¹¹⁵. La Commission d'enquête a indiqué que des combattants neutralisés avaient été exécutés¹¹⁶ et que, si toutes les parties sur le terrain continuaient de recourir à la détention arbitraire, depuis 2011 ce phénomène était plus particulièrement répandu dans les zones sous influence gouvernementale¹¹⁷. Il visait à intimider et punir des opposants politiques présumés, des civils dissidents, des militants des droits de l'homme, des journalistes, des personnes soupçonnées d'appuyer des groupes armés, des personnes critiquant les groupes armés¹¹⁸, des Kurdes et des Yézidis¹¹⁹, ainsi que des hommes, des femmes et des enfants ayant des liens présumés avec Daech¹²⁰. La Commission d'enquête a fait état de détentions au secret et de violences sexuelles commises par toutes les parties dans les centres de détention¹²¹, ainsi que de conditions de détention épouvantables¹²². Le sort de nombreuses victimes de détention arbitraire, de détention au secret et de disparition forcée reste inconnu¹²³. Toutes les parties au conflit ont refusé aux détenus la possibilité d'exercer leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable¹²⁴. Des accusations mensongères devant des tribunaux militaires, des tribunaux de campagne ou des tribunaux antiterroristes auraient été utilisées comme moyen de garder des dizaines de milliers de personnes en détention¹²⁵.

28. Il a été fait état de décès en captivité et d'exécutions sommaires dans des lieux de détention gérés par l'ensemble des différentes parties¹²⁶. Daech a procédé à des exécutions publiques et a forcé les habitants, y compris les enfants, à y assister¹²⁷.

29. Toutes les parties ont été instamment priées de libérer les personnes arbitrairement privées de liberté¹²⁸, de révéler le sort des personnes détenues, disparues ou portées disparues¹²⁹, d'enquêter sur tous les décès en détention, toutes les disparitions forcées et toutes les allégations de torture et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice¹³⁰, ainsi que d'autoriser les observateurs indépendants et les organisations humanitaires, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, à accéder à tous les lieux de détention¹³¹. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souscrit à la recommandation de créer un mécanisme indépendant chargé de faire la lumière sur le sort réservé aux personnes disparues et de déterminer le lieu où elles se trouvaient¹³².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit¹³³

30. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le conflit avait affecté le système judiciaire. Divers facteurs continuaient d'entraver l'accès à la justice, notamment la mauvaise application des lois et les contradictions entre les lois. Elle a recommandé d'engager une réforme législative pour simplifier les lois et promouvoir l'efficacité¹³⁴.

31. La Commission d'enquête s'est dite préoccupée par les procédures du Tribunal antiterroriste et des tribunaux militaires de campagne en raison de l'absence générale de fondement sur des éléments de preuve et de l'imposition de la peine de mort¹³⁵. Pour les crimes commis par des groupes armés non étatiques et des entités terroristes, tous les tribunaux semblaient fonctionner sans garanties d'un procès équitable¹³⁶.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que de nombreux enfants soupçonnés d'avoir commis des actes criminels liés au conflit étaient orientés vers des centres de détention de sécurité et non vers des tribunaux pour enfants. Il n'existait pas de système d'orientation vers des mesures de substitution à la détention avant jugement, ni de séparation entre les centres de protection et les institutions correctionnelles pour mineurs¹³⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'étendre la loi sur les mineurs (loi n° 18) à tous les moins de 18 ans¹³⁸.

33. La Commission d'enquête a indiqué qu'en 2020, le Président de la République arabe syrienne avait pris un décret législatif accordant la grâce pour un ensemble restreint de crimes et délits commis avant la date du 22 mars 2020 et avait proposé une amnistie limitée pour les déserteurs de l'armée¹³⁹. Selon le Secrétaire général, le décret législatif n° 6 avait accordé une amnistie générale aux adultes et aux enfants reconnus coupables d'infractions diverses afin de réduire la surpopulation dans les centres de détention et de prévenir la propagation de la COVID-19¹⁴⁰. La Commission d'enquête a indiqué qu'à la date de décembre 2020, aucun progrès n'avait été accompli en vue de la levée de l'immunité de poursuites dont continuaient de bénéficier les forces de sécurité et de renseignement en application des décrets législatifs n° 14/1969 et n° 69/2008¹⁴¹.

34. Le Secrétaire général a noté que l'impunité persistante concernant les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire demeurait extrêmement préoccupante¹⁴². Il était essentiel de remédier à l'impunité généralisée pour ouvrir la voie à une paix juste et durable¹⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à enquêter sur les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 et à en poursuivre les auteurs¹⁴⁴. Le Secrétaire général a demandé que la Cour pénale internationale soit saisie de la situation dans le pays¹⁴⁵. La Commission d'enquête a recommandé à toutes les parties de veiller à ce que tout règlement définitif ne prévoise aucune amnistie pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité¹⁴⁶. Elle a suggéré le recours à un mécanisme de vérité et de réconciliation¹⁴⁷.

35. La Commission d'enquête a indiqué que des enquêtes avaient été menées par certains États tiers concernant le comportement potentiellement illégal de leurs propres forces mais qu'aucune de ces enquêtes n'avait donné lieu à des poursuites¹⁴⁸. De nombreux États avaient condamné des individus pour des infractions de terrorisme liées au conflit syrien mais relativement peu d'entre eux avaient cherché à enquêter sur les crimes internationaux commis contre des Syriens¹⁴⁹. En mars 2021, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a salué la condamnation d'un ancien membre des services de renseignement syriens par un tribunal allemand pour avoir aidé et encouragé des crimes contre l'humanité¹⁵⁰. Selon la Commission d'enquête, des mesures avaient été prises pour amener des entreprises à rendre des comptes pour leur complicité dans des crimes contre l'humanité, même si aucune condamnation n'avait été prononcée contre celles-ci¹⁵¹.

3. Libertés fondamentales

36. L'UNESCO a signalé que les lois relatives à la lutte antiterroriste et aux médias risquaient de restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse¹⁵². Le Gouvernement contrôlait toutes les stations de télévision et de radio, de même que la plupart des organes de la presse écrite¹⁵³. L'UNESCO a recommandé d'adopter une loi relative à la liberté de

l'information qui soit conforme aux normes internationales et qui dépénalise la diffamation¹⁵⁴.

37. Le Secrétaire général a relevé que les parties au conflit continuaient de s'en prendre aux professionnels des médias¹⁵⁵. À partir de l'année 2006 et jusqu'au 21 mai 2021, l'UNESCO avait recensé 113 meurtres de journalistes, dont quatre en 2020¹⁵⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que les personnes responsables d'actes d'intimidation ou de harcèlement, d'agressions physiques et d'arrestations arbitraires à l'égard de défenseurs des droits de l'homme ou de militants de la société civile aient à répondre de leurs actes¹⁵⁷.

38. La Commission d'enquête a pris note des restrictions imposées à l'enregistrement d'organisations non gouvernementales¹⁵⁸. Le Secrétaire général a signalé que certains manifestants pacifiques avaient été confrontés à un emploi excessif de la force¹⁵⁹ et la Commission d'enquête a fait savoir que les protestations et les manifestations avaient régulièrement été prises pour cible par de multiples parties au conflit¹⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de veiller au respect de la liberté d'association et de réunion¹⁶¹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁶²

39. La Commission d'experts de l'OIT s'est inquiétée de l'ampleur du problème de la traite des êtres humains et de l'esclavage sexuel dans le pays¹⁶³ et a instamment prié l'État de veiller à ce que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux auteurs de tels actes¹⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec un profond regret des cas de traite et de vente d'enfants, essentiellement à des fins de participation aux hostilités pour les garçons et d'exploitation sexuelle pour les filles, et a enjoint l'État à mettre pleinement en œuvre le plan national de lutte contre la traite des êtres humains¹⁶⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

40. Le HCR a salué les mesures législatives prises pour améliorer l'accès à l'enregistrement et à la documentation des faits d'état civil (loi n° 13/2021 et décret législatif n° 7/2021) mais a relevé que l'accès aux documents d'état civil demeurait limité¹⁶⁶. Selon la Commission d'enquête, d'innombrables personnes détenaient pour seuls documents d'état civil des pièces délivrées par un groupe armé, qui n'avaient pas de valeur officielle¹⁶⁷. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'élaborer un mécanisme permettant aux Syriens concernés d'obtenir le remplacement des documents délivrés par des entités non reconnues par les pouvoirs publics¹⁶⁸. La Commission d'enquête a insisté sur la nécessité de simplifier les procédures administratives permettant d'obtenir les principaux actes d'état civil¹⁶⁹.

41. La Commission d'enquête a indiqué que le nombre de ménages dirigés par une femme avait augmenté en raison des arrestations et disparitions d'hommes et de garçons¹⁷⁰. Sans acte de décès officiel, les femmes ne pouvaient pas exercer leurs droits en matière de succession et de garde, vendre leurs biens ou se remarier¹⁷¹. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'État d'abroger toutes les dispositions légales qui instaurent des règles successorales inégales ; de soutenir les familles dirigées par une femme, les familles vivant dans des zones précédemment contrôlées par des groupes armés non étatiques et les enfants qui avaient été séparés de force de leur famille ou l'avaient perdue ; et d'allouer des ressources à la Commission syrienne des affaires de la famille et de la population¹⁷².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales a constaté que la détérioration de l'économie avait considérablement pesé sur le taux d'emploi et que la population en âge de travailler avait diminué¹⁷³. Le HCR a relevé que les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays se voyaient refuser le droit de travailler¹⁷⁴. Le Comité des travailleurs migrants a demandé de préciser si le Code du travail étendait la protection contre la discrimination à tous les travailleurs migrants, en particulier aux employés de

maison, et de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants non arabes ne subissent pas de discrimination¹⁷⁵.

43. La Commission d'experts de l'OIT a demandé des informations sur les progrès réalisés concernant la modification de la loi relative au travail en vue d'accorder aux travailleurs le droit de grève¹⁷⁶ et a demandé au Gouvernement de modifier l'article 75 b) de cette loi afin de garantir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour le même travail et pour un travail de valeur égale¹⁷⁷.

2. Droit à un niveau de vie suffisant¹⁷⁸

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la situation économique avait accru et aggravé la vulnérabilité et la pauvreté des Syriens¹⁷⁹. Près de 80 % de la population de la République arabe syrienne vivait dans la pauvreté¹⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'augmenter ses investissements dans les politiques de protection sociale¹⁸¹.

45. L'UNRWA a mentionné l'adoption en 2018 d'une nouvelle loi sur la propriété (loi n° 10) habilitant le Gouvernement à créer, par décret, de nouvelles zones de développement¹⁸². En octobre 2018, dans la ville de Qaboun (Damas), environ 700 maisons de réfugiés palestiniens ont été détruites sans préavis ni indemnisation ou appui¹⁸³.

46. La Commission d'enquête a indiqué que l'accès des civils à un logement convenable, à la terre et à la propriété, déjà entravé par la destruction à grande échelle des infrastructures et des habitations, avait été rendu encore plus difficile par les saisies de biens généralisées¹⁸⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'élaborer une stratégie globale pour traiter les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété¹⁸⁵. La Commission d'enquête a relevé la nécessité de réformer le cadre législatif relatif au logement, à la terre et à la propriété¹⁸⁶ de manière à garantir le respect des droits de propriété de tous les Syriens¹⁸⁷.

47. Le Secrétaire général a noté que la situation en matière de sécurité alimentaire restait critique¹⁸⁸. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), en juillet 2021, environ 12,4 millions de Syriens étaient en situation d'insécurité alimentaire et 1,3 million en situation d'insécurité alimentaire grave¹⁸⁹. Le Secrétaire général a indiqué qu'un demi-million d'enfants souffraient de malnutrition chronique¹⁹⁰ et a relevé dans plusieurs rapports la forte hausse du prix des denrées alimentaires^{191, 192}. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales a constaté que les sanctions internationales avaient entraîné une réduction de la production alimentaire¹⁹³. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a signalé que la pandémie de COVID-19 était susceptible d'aggraver la situation concernant la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance¹⁹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la Constitution de la République arabe syrienne ne garantissait pas explicitement le droit à une alimentation adéquate¹⁹⁵.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès à l'eau était devenu un problème majeur en raison de la dégradation et de la destruction du système d'approvisionnement en eau potable ainsi que des sécheresses¹⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a signalé que toutes les parties au conflit utilisaient la privation d'accès à l'eau comme une arme de guerre¹⁹⁷. Le Secrétaire général a mentionné la pénurie de carburant¹⁹⁸. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales a souligné qu'en raison de l'embargo sur le commerce du pétrole, de nombreux ménages n'avaient pas les moyens de se chauffer¹⁹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les services d'approvisionnement en eau et en électricité soient considérés comme des zones neutres²⁰⁰.

3. Droit à la santé²⁰¹

49. Le Secrétaire général a relevé que l'accès aux soins de santé était désespérément insuffisant²⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la fonctionnalité et les capacités des installations de soins de santé étaient limitées et que le pays manquait de personnel médical correctement formé et de fournitures médicales²⁰³. La Commission d'enquête a souligné que les attaques menées contre des installations médicales, des hôpitaux et du personnel médical, les dommages causés à ces installations et la fuite du personnel de

santé avaient compromis l'accès des Syriens aux soins de santé²⁰⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la pandémie de COVID-19 s'était abattue sur un système de santé déjà fragilisé²⁰⁵.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les femmes et les jeunes, en particulier les adolescentes, avaient un accès limité aux services de santé²⁰⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'adopter une politique globale en matière de santé sexuelle et procréative, notamment pour prévenir les grossesses chez les adolescentes, et de protéger les droits des jeunes filles enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants, en prêtant une attention particulière aux filles mariées de force à des combattants²⁰⁷.

51. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les enfants souffraient de diverses maladies mentales en raison du conflit armé²⁰⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les services de santé mentale et de soutien psychosocial²⁰⁹.

52. Le Secrétaire général a relevé que la COVID-19 continuait de se propager fortement dans le pays²¹⁰. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a souligné que les capacités de dépistage étaient limitées et la situation épidémiologique instable, que le taux d'infection du personnel médical continuait d'augmenter et que, dans certaines régions, les agents de santé ne disposaient pas d'équipements de protection individuelle suffisants²¹¹.

4. Droit à l'éducation²¹²

53. L'UNESCO a indiqué que plus d'une école sur trois avait été endommagée ou détruite, tandis que d'autres avaient été utilisées à d'autres fins que l'enseignement²¹³. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en 2020, environ 2,45 millions d'enfants n'étaient pas scolarisés et que 1,6 million risquait d'abandonner l'école²¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la détérioration de la qualité de l'éducation et la pénurie d'enseignants qualifiés²¹⁵. L'UNESCO a signalé que la loi n° 7 (2012) sur l'enseignement obligatoire prévoyait neuf années d'enseignement gratuit, ce qui était inférieur aux 12 années requises dans le domaine de l'éducation au titre du Programme 2030²¹⁶. Le FNUAP a souligné que les adolescentes étaient privées d'éducation²¹⁷.

54. La commission d'experts de l'OIT a recommandé de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier dans les zones de conflit, en accordant une attention particulière aux filles²¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faciliter l'accès des enfants à l'enseignement primaire et secondaire, en prêtant une attention particulière aux enfants déplacés par le conflit armé²¹⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de supprimer les obstacles pratiques à l'éducation, quelles que soient les zones de contrôle²²⁰. L'UNESCO a recommandé d'encourager l'État à faire en sorte que les enfants vivant sous le contrôle d'acteurs non étatiques puissent poursuivre leur éducation et que toutes les personnes handicapées aient droit à une éducation inclusive²²¹. L'UNRWA a recommandé de promouvoir l'accès à une éducation de qualité pour les filles, y compris pour celles qui étaient contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant²²².

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes²²³

55. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les droits des femmes continuaient d'être limités par certains cadres législatifs inéquitables, par des pratiques culturelles et par le conflit, et que les jeunes femmes et les filles étaient particulièrement vulnérables²²⁴. Selon la Commission d'enquête, les femmes appartenant à certaines communautés religieuses et ethniques avaient particulièrement subi les effets néfastes du conflit²²⁵. De sévères restrictions des droits des femmes avaient été imposées, notamment des codes vestimentaires stricts et une limitation de leur liberté de circulation²²⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de modifier la législation afin d'instaurer l'égalité des genres²²⁷.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la violence fondée sur le genre avait augmenté en raison du conflit et des mesures d'isolement et de limitation des déplacements imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19²²⁸. Les spécialistes de la violence fondée sur le genre ont constaté la pénurie de services dans de nombreux endroits²²⁹, tandis que le Secrétaire général a souligné les nombreux obstacles à l'accès aux services (stigmatisation, honte, isolement social, éloignement des points de prestation de services et restrictions familiales)²³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'adopter le projet de loi sur la violence domestique et de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de supprimer les réductions de peine prévues pour les auteurs de viols qui épousaient leurs victimes et pour les auteurs de « crimes d'honneur »²³¹.

57. L'UNRWA a indiqué que la nouvelle loi syrienne relative au statut personnel (loi n° 13/2021) relevait l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes²³². Le Secrétaire général a souligné que le conflit, la crise économique et la COVID-19 avaient entraîné une augmentation des mariages d'enfants et des mariages précoces et une baisse de l'âge des épouses²³³. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié l'État de créer un mécanisme pour le signalement des mariages d'enfants et de mettre à disposition des services de protection²³⁴.

58. La Commission d'enquête a signalé que des groupes armés avaient menacé et harcelé des femmes occupant des fonctions dans les secteurs politique, militaire, médical et scolaire ou participant activement à la société civile²³⁵. Il a rappelé l'exécution, le 12 octobre 2019, de la Secrétaire générale du Future Party of Syria, Hevrin Khalaf, par l'Armée nationale syrienne²³⁶.

2. Enfants²³⁷

59. La Haute-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a souligné que le conflit privait les enfants de leurs droits fondamentaux et de l'accès à l'éducation et aux soins de santé²³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État de veiller à ce que tous les enfants, indépendamment de leur lieu de résidence, aient un accès équitable à l'éducation, aux services médicaux et aux services essentiels²³⁹.

60. Le même Comité a recommandé d'abroger l'article 170 du Code du statut personnel et les dispositions du Code pénal qui autorisaient l'administration de châtiments corporels aux enfants²⁴⁰, de combattre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants et d'interdire explicitement la violence domestique²⁴¹.

61. La Commission d'experts de l'OIT s'est dite préoccupée par la situation des enfants de la République arabe syrienne qui avaient été touchés par le conflit armé et poussés à travailler, notamment à exercer les pires formes de travail²⁴². Elle a déploré le fait que les enfants yézidis continuaient d'être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé²⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption du projet de plan national d'action contre le travail des enfants²⁴⁴.

62. Préoccupé par la hausse du nombre d'enfants en situation de rue, le même Comité a recommandé de dépénaliser la mendicité et d'élaborer des mesures en faveur de la réadaptation et de l'insertion sociale de ces enfants²⁴⁵.

63. Le Secrétaire général a signalé que l'interdiction des grossesses hors mariage avait conduit à retirer de force à certaines femmes mariées leurs enfants nés d'un viol²⁴⁶. Les enfants nés pendant la captivité de leur mère aux mains de Daech et à la suite d'un esclavage sexuel avaient été placés dans des orphelinats²⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer le système de placement en famille d'accueil²⁴⁸.

64. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que de nombreux enfants ne possédaient pas d'acte de naissance ou de documents d'état civil²⁴⁹. Selon la Commission d'enquête, les femmes syriennes ayant des liens familiaux avec des combattants de Daech rencontraient des difficultés pour enregistrer leurs enfants, compromettant ainsi leur droit à la nationalité²⁵⁰. Selon le Secrétaire général, les mères qui avaient conçu des enfants à la suite d'un viol étaient confrontées à des difficultés similaires, ce qui exposait leurs enfants à un risque accru d'apatridie²⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'en application de la loi n° 4 de 2017, le montant des amendes encourues en cas d'enregistrement tardif d'une naissance avait

augmenté²⁵². Il a recommandé de rétablir les services de l'état civil sur l'ensemble du territoire, de reconnaître les documents délivrés localement par le *mukhtar* ou par le cheikh afin de faciliter la délivrance des actes de naissance, de supprimer les frais perçus en cas de retard dans l'enregistrement des naissances et de modifier le Code du statut personnel afin que les enfants nés hors mariage et les enfants nés à la suite de violences sexuelles soient enregistrés²⁵³.

3. Personnes handicapées²⁵⁴

65. L'équipe de pays des Nations Unies a noté une augmentation sans précédent du taux d'invalidité²⁵⁵. D'autres entités ont recommandé d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme²⁵⁶, d'accélérer la désinstitutionnalisation des enfants handicapés²⁵⁷ et de veiller à ce que les civils handicapés aient accès à l'éducation et aux soins de santé, à des services de réinsertion et de réadaptation et à un accompagnement psychologique²⁵⁸.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays²⁵⁹

66. Le Comité des travailleurs migrants a reçu des allégations selon lesquelles les travailleurs migrants et les membres de leur famille n'auraient pas toujours accès aux services consulaires et les autorités consulaires ou diplomatiques ne seraient pas toujours averties lorsque ces personnes étaient privées de liberté ou se trouvaient sous le coup d'une mesure d'expulsion²⁶⁰. Il s'est enquis des mesures prises pour faire respecter l'interdiction qui est faite aux employeurs de confisquer le passeport des travailleurs migrants²⁶¹.

67. Selon le HCR, l'État ne disposait pas d'un cadre juridique national complet en matière d'asile mais appliquait des politiques flexibles²⁶². L'évolution de la législation avait permis de faciliter l'octroi de droits de résidence aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et de supprimer les sanctions pour infraction aux règles d'entrée et de sortie du territoire. Cependant, le cadre juridique ne répondait pas explicitement aux besoins en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de documentation juridique et de représentation devant les autorités nationales²⁶³. Le HCR a recommandé à l'État de supprimer la nécessité, pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, d'être entrés légalement dans le pays et de posséder un passeport valide pour obtenir le statut de résident légal²⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'une loi concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés²⁶⁵.

68. Le HCR a recommandé à l'État de fournir des documents de base aux réfugiés syriens sans papiers désireux de rentrer chez eux²⁶⁶. Le Secrétaire général a prié instamment tous les pays de préserver le droit de chaque Syrien de demander asile et de bénéficier d'une protection²⁶⁷.

69. La Commission d'enquête a indiqué qu'en janvier 2021, on dénombrait 6,2 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et 5,3 millions de personnes réfugiées, pour la plupart, dans les pays voisins mais aussi, de plus en plus, dans le monde entier²⁶⁸. La majorité des personnes déplacées étaient des femmes et des enfants²⁶⁹. Selon la Commission d'experts de l'OIT, en 2020, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays avait dépassé les 3 millions²⁷⁰. La Commission d'enquête a principalement attribué les déplacements aux agissements illicites des parties au conflit²⁷¹, mais aussi aux « accords d'évacuation » et aux trêves locales²⁷². Le Secrétaire général a demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait forcer les civils à fuir²⁷³. Toute évacuation des civils devait se faire en toute sécurité, volontairement et vers le lieu qu'ils avaient choisi²⁷⁴.

70. Le Secrétaire général a relevé que les camps de personnes déplacées étaient surpeuplés²⁷⁵. La Commission d'enquête a fait état des conditions de vie déplorables dans ces camps²⁷⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté l'insuffisance des soins de santé, des denrées alimentaires, de la qualité de l'eau et de l'assainissement dans les camps²⁷⁷. Le Secrétaire général s'est dit sérieusement préoccupé par la situation dans le camp de Hol²⁷⁸ et a noté que la situation humanitaire dans la zone d'installation improvisée de Roukban restait désastreuse²⁷⁹. Il a mentionné le risque élevé de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle et de traite aux environs et à l'intérieur des camps de réfugiés et de déplacés²⁸⁰. La Commission d'enquête a déclaré que l'accès des organisations humanitaires était souvent délibérément refusé par toutes les parties ou limité par les hostilités²⁸¹. La Haute-Commissaire des

Nations Unies aux droits de l'homme a relevé les difficultés croissantes liées à la protection des populations dans les camps, compte tenu notamment du risque de propagation de la COVID-19²⁸².

71. Selon la Commission d'enquête, certains camps étaient devenus des camps d'internement où des personnes étaient illégalement privées de liberté²⁸³. Les épouses et les enfants d'anciens combattants présumés de Daech, dont bon nombre d'étrangers, avaient été emmenés dans des camps de déplacés situés dans des zones contrôlées par les Forces démocratiques syriennes, où ils étaient effectivement privés arbitrairement de leur liberté²⁸⁴ et demeuraient dans un vide juridique, leur pays d'origine refusant de les rapatrier²⁸⁵. Le Secrétaire général a demandé à tous les États concernés de faciliter le rapatriement volontaire de ces personnes²⁸⁶.

72. La Commission d'enquête a noté que de nombreux problèmes restaient à régler pour garantir le retour durable des déplacés et des réfugiés, notamment l'absence de documents d'état civil et les saisies importantes de biens²⁸⁷. À ces difficultés, l'équipe de pays des Nations Unies a ajouté les problèmes non résolus liés au logement, à la terre et à la propriété²⁸⁸. D'autres entités ont recommandé d'assurer des retours sûrs et volontaires²⁸⁹, de garantir les droits de propriété²⁹⁰ et de protéger les rapatriés contre les lois discriminatoires en matière de logement, de terres et de restitution²⁹¹. Toutes les parties au conflit devaient adhérer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et aux Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées²⁹².

73. L'UNRWA a attiré l'attention sur la situation prolongée de déplacement de nombreux réfugiés palestiniens, sur le fait que les Palestiniens qui n'étaient pas enregistrés par l'Autorité générale gouvernementale pour les réfugiés de Palestine ne disposaient pas de documents d'état civil valides, ainsi que sur le fait que le statut juridique de leurs descendants dans le pays restait incertain²⁹³.

5. Apatrides

74. Le HCR a souligné le risque accru d'apatridie dû au conflit²⁹⁴. En outre, l'inégalité de genre inscrite dans la loi sur la nationalité risquait de perpétuer l'apatridie d'une génération à l'autre et la situation était encore aggravée par les difficultés liées à l'enregistrement et à la documentation des faits d'état civil²⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'adopter le projet de modification de l'article 3 de la loi sur la nationalité permettant aux femmes syriennes de transmettre la nationalité à leurs enfants²⁹⁶. Le HCR a recommandé de remédier à la situation de la population kurde apatride²⁹⁷.

E. Régions ou territoires particuliers

75. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il était difficile de veiller au respect des droits de l'enfant dans les territoires qui échappaient au contrôle de l'État, tels que le Golan syrien occupé. Il a rappelé à l'État qu'il avait l'obligation de garantir les droits des enfants sur tout son territoire, indépendamment de leur lieu de résidence²⁹⁸. Il s'est dit préoccupé par la situation des enfants nés de mères non syriennes qui se trouvaient dans des camps pour personnes déplacées en territoire contrôlé par l'administration kurde et a vivement engagé l'État à leur permettre de suivre les programmes scolaires nationaux et de retourner à l'école²⁹⁹.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Syrian Arab Republic will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SYindex.aspx>.

² For relevant recommendations, see A/HRC/34/5, paras. 109.1–109.13, 109.31–109.63, 109.79–109.83, 110.1–110.3, 110.12–110.14, 110.16–110.17 and 110.19.

³ [CRC/SYR/CO/5](#), para. 57.

- ⁴ Ibid., para. 58.
- ⁵ Ibid., para. 24 (e).
- ⁶ Ibid.
- ⁷ Ibid., para. 47.
- ⁸ UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic, p. 3.
- ⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic, p. 10.
- ¹⁰ [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 6.
- ¹¹ [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 7.
- ¹² United Nations country team submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic, p. 2.
- ¹³ See, e.g., [S/2021/583](#), para. 63. See also General Assembly resolution 71/248; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 21 (h) and 59.
- ¹⁴ [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 21 (h) and 59. See also, e.g., [S/2018/619](#), para. 46; and [A/HRC/36/55](#), para. 88 (d).
- ¹⁵ [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 61.
- ¹⁶ [S/2021/583](#), para. 64.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.14, 109.16–109.24, 109.26–109.30, 109.64–109.78, 109.85 and 109.196.
- ¹⁸ [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 5.
- ¹⁹ United Nations country team submission, p. 2. According to paragraph 17 of the UNRWA submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic, the new Syrian Personal Status Law is Law No. 13/2021.
- ²⁰ UNESCO submission, p. 7.
- ²¹ [S/2019/280](#), para. 92.
- ²² [S/2018/250](#), paras. 19 and 76.
- ²³ [A/HRC/46/54](#), paras. 52–53.
- ²⁴ [A/HRC/43/57](#), para. 61.
- ²⁵ UNRWA submission, para. 12. See also [S/2021/390](#), para. 10; [A/HRC/45/31](#), para. 9; United Nations High Commissioner for Human Rights, “Oral update on the extent of conflict-related deaths in the Syrian Arab Republic”, statement to the Human Rights Council at its forty-eighth session, Geneva, 24 September 2021; and Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), “Syrian Arab Republic: situation report – June 2020”, p. 1.
- ²⁶ United Nations country team submission, p. 10. See also [S/2021/583](#), para. 8; [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 8; and Paulo Pinheiro, Chair of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, statement to the Human Rights Council at its forty-seventh session, Geneva, 6 July 2021.
- ²⁷ [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 10. See also FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 2.
- ²⁸ [S/2020/813](#), para. 48. See also [S/2020/1031](#), para. 52; [S/2020/401](#), para. 35; [A/HRC/45/31](#), para. 92; United Nations country team submission, p. 10; FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1; and United Nations High Commissioner for Human Rights, “Oral update on the extent of conflict-related deaths in the Syrian Arab Republic”.
- ²⁹ [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 24; and [A/HRC/42/46](#), para. 40. See also [A/HRC/46/54](#), para. 42; and Paulo Pinheiro, Chair of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, statement to the Human Rights Council at its forty-sixth session, Geneva, 11 March 2021.
- ³⁰ [A/HRC/42/46](#), para. 42.
- ³¹ [A/HRC/39/54/Add.2](#), paras. 50 and 68. See also [A/HRC/46/54](#), para. 42.
- ³² UNRWA submission, para. 15.
- ³³ [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 70. See also, e.g., [S/2021/583](#), para. 59; and Special Rapporteur on unilateral coercive measures, “US must remove sanctions and allow Syria to rebuild”, press release, 29 December 2020.
- ³⁴ [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 76.
- ³⁵ [S/2020/401](#), para. 35.
- ³⁶ See, e.g., [S/2018/369](#), para. 23.
- ³⁷ [S/2020/401](#), para. 10.
- ³⁸ [A/HRC/37/72](#), para. 10. See also [A/HRC/36/55](#), para. 82; Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 11 March 2021; and Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, “‘Military solutions’ in Syria have led to a decade of death, denial, and destruction”, press release, 18 February 2021.
- ³⁹ [A/HRC/40/70](#), para. 98 (b). See also, e.g., [A/HRC/43/57](#), paras. 100 (a) and 103 (c)–(d); [S/2020/1031](#), para. 52; [A/HRC/38/29](#), para. 13; United Nations country team submission, pp. 13–14; and UNRWA submission, para. 9.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.199–109.203.

- ⁴¹ [A/HRC/45/27](#), para. 32.
- ⁴² *Ibid.*, paras. 36 and 38.
- ⁴³ [S/2020/813](#), para. 49.
- ⁴⁴ [A/HRC/45/31](#), para. 32. See also [A/HRC/36/55](#), para. 34.
- ⁴⁵ [A/HRC/40/70](#), para. 80.
- ⁴⁶ [A/HRC/39/65](#), para. 91. See also [A/HRC/40/70](#), para. 82.
- ⁴⁷ [A/HRC/40/70](#), para. 82.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.151–109.166, 109.169, 110.20–110.21 and 110.26.
- ⁴⁹ [A/HRC/45/27](#), para. 27.
- ⁵⁰ UNRWA submission, para. 9. See also UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, No. 105, 1–31 May 2021, p. 7.
- ⁵¹ [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 4.
- ⁵² “Remarks by the Secretary-General to the press on Syria”, 23 September 2019.
- ⁵³ [S/2021/390](#), par. 59.
- ⁵⁴ [S/2021/312](#), par. 56.
- ⁵⁵ [S/2019/508](#), para. 49.
- ⁵⁶ [S/2020/813](#), para. 58.
- ⁵⁷ [A/HRC/35/15](#), para. 8. See also [A/HRC/37/72](#), para. 16.
- ⁵⁸ [A/HRC/35/15](#), para. 13.
- ⁵⁹ See, e.g., [S/2021/583](#), paras. 50–52. See also [A/HRC/35/15](#), para. 13; and UNRWA submission, para. 7.
- ⁶⁰ United Nations country team submission, p. 14. See also [S/2021/398](#), paras. 40–41.
- ⁶¹ [S/2021/583](#), para. 19; [S/2021/390](#), para. 16; and [S/2021/160](#), para. 17.
- ⁶² United Nations High Commissioner for Human Rights, “Oral update on the extent of conflict-related deaths in the Syrian Arab Republic”.
- ⁶³ Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- ⁶⁴ [A/HRC/35/15](#), para. 10. See also, e.g., [S/2017/244](#), para. 16; and [A/HRC/46/54](#), paras. 24, 28, 30 and 58.
- ⁶⁵ [S/2021/583](#), para. 19 and annex. See also, e.g., [A/HRC/46/54](#), paras. 23 and 33; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 49 (e); United Nations country team submission, p. 3; and Paulo Pinheiro, statements to the Human Rights Council, 11 March and 6 July 2021.
- ⁶⁶ [A/HRC/36/55](#), para. 83.
- ⁶⁷ See, e.g., [A/HRC/34/64](#), paras. 14–15, 17, 19, 35, 51, 70 and 73; and [S/2018/462](#), para. 12. See also Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, “Military solutions in Syria have led to a decade of death, denial, and destruction”, press release, 18 February 2021.
- ⁶⁸ [A/HRC/36/55](#), para. 27.
- ⁶⁹ See, e.g., [A/HRC/46/54](#), paras. 24, 29 and 56; [A/75/873-S/2021/437](#), paras. 183 and 190; [S/2021/583](#), paras. 27 and 54; [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 37 and 43 (b)–(c); United Nations country team submission, p. 9; Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic, p. 1; and <https://www.unfpa.org/data/emergencies/syria-humanitarian-emergency>. See also Paulo Pinheiro, statements to the Human Rights Council, 11 March and 6 July 2021.
- ⁷⁰ See, e.g., [A/75/873-S/2021/437](#), para. 184; [S/2021/398](#), paras. 30 and 34; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 43 (b); and United Nations country team submission, p. 9.
- ⁷¹ See, e.g., [A/HRC/45/31](#), paras. 40, 48 and 84; and [S/2021/390](#), paras. 16 and 52.
- ⁷² See, e.g., [A/HRC/34/64](#), paras. 25, 41, 43, 71–73 and 77–78; and [S/2021/398](#), para. 22.
- ⁷³ [A/HRC/42/51](#), paras. 49 and 53. See also [S/2019/508](#), paras. 7 and 42; and [S/2019/674](#), para. 12.
- ⁷⁴ See, e.g., [A/HRC/34/64](#), paras. 25–26 and 45–47; and [S/2021/398](#), paras. 40, 42–43 and 67. See also United Nations country team submission, p. 6.
- ⁷⁵ See, e.g., [A/HRC/37/72](#), para. 72; and [S/2019/674](#), para. 3.
- ⁷⁶ [A/HRC/46/54](#), para. 38; and [S/2016/714](#), para. 49. See also [A/HRC/45/31](#), paras. 63 and 66; and [A/HRC/39/65](#), para. 19.
- ⁷⁷ Office of the Special Representative’s submission, p. 2; [A/75/873-S/2021/437](#), para. 190; and [S/2021/398](#), para. 55. See also [A/HRC/34/64](#), para. 106 (a); and United Nations country team submission, p. 14.
- ⁷⁸ [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 21 (a); and United Nations country team submission, p. 14.
- ⁷⁹ See, e.g., [A/HRC/44/61](#), para. 109. See also, e.g., [S/2021/390](#), para. 52; [A/HRC/36/55](#), para. 89 (a); and [A/HRC/33/55](#), para. 140 (a).
- ⁸⁰ See, e.g., [A/HRC/46/54](#), para. 101; and [S/2021/583](#), para. 65.
- ⁸¹ [A/HRC/46/54](#), para. 97. See also Paulo Pinheiro, statements to the Human Rights Council, 11 March and 6 July 2021.
- ⁸² [S/2016/796](#), par. 13. See also [A/HRC/46/54](#), para. 31; [A/HRC/42/51](#), paras. 27–31; and

- [A/HRC/37/72](#), paras. 39–41 and 49.
- ⁸³ [S/2017/733](#), para. 41.
- ⁸⁴ [A/HRC/43/57](#), para. 103 (a).
- ⁸⁵ [A/HRC/46/55](#), para. 113 (d). See also [A/HRC/42/51](#), para. 99 (g); [A/HRC/36/55](#), para. 90 (a); [A/HRC/34/64](#), para. 109 (c); and [A/HRC/33/55](#), para. 144 (a).
- ⁸⁶ United Nations country team submission, p. 13.
- ⁸⁷ [A/HRC/46/54](#), paras. 40, 45–47 and 96; [A/HRC/39/65](#), paras. 41 and 46; [A/HRC/37/72](#), paras. 70–71; [A/HRC/36/55](#), paras. 18–19; and [A/HRC/33/55](#), paras. 32–41 and 132. See also [S/2018/969](#), para. 5; [S/2018/462](#), para. 23; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 19 (g) and 49 (a); Commission of Inquiry, “Sieges as a weapon of war: encircle, starve, surrender, evacuate”, 29 May 2018; and Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- ⁸⁸ [S/2017/623](#), para. 40.
- ⁸⁹ [A/HRC/45/31](#), para. 30. See also [A/HRC/43/57](#), paras. 73–74; [A/HRC/40/70](#), paras. 67–68 and 78; and [A/HRC/33/55](#), paras. 39 and 78.
- ⁹⁰ See, e.g., [A/HRC/46/54](#), para. 37; [A/HRC/45/31](#), paras. 46–51; [S/2021/583](#), para. 26; and [S/2021/390](#), para. 23. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- ⁹¹ [A/HRC/45/31](#), para. 46; [A/HRC/44/61](#), para. 89; [A/HRC/46/55](#), paras. 40–41; [A/HRC/43/57](#), paras. 41–42; [A/HRC/39/65](#), paras. 28, 30 and 65; [S/2021/583](#), para. 26; [S/2021/390](#), para. 23, and [S/2020/813](#), para. 21. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- ⁹² [A/HRC/45/31](#), paras. 46–51; [A/HRC/43/57](#), paras. 41 and 56; and [A/HRC/39/65](#), para. 30.
- ⁹³ [S/2020/1031](#), para. 21; and [S/2020/813](#), para. 20.
- ⁹⁴ Office of the Special Representative’s submission, p. 1. See also [A/75/873-S/2021/437](#), para. 190; [S/2021/398](#), para. 55; [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 4 and 49; [A/HRC/38/29](#), para. 6; [A/HRC/46/54](#), para. 60; and ILO, *Application of International Labour Standards 2020: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, Report III (Part A), International Labour Conference, 109th Session, 2020, p. 329.
- ⁹⁵ See, e.g., [A/75/873-S/2021/437](#), paras. 179 and 190; [S/2021/398](#), paras. 7–13; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 49 (b); [A/HRC/38/29](#), para. 12; [A/HRC/46/54](#), paras. 57–59; Office of the Special Representative’s submission, p. 1; United Nations country team submission, p. 5; and ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, pp. 329–331.
- ⁹⁶ See, e.g., [A/75/873-S/2021/437](#), paras. 181 and 190; [S/2021/398](#), paras. 17–23; [A/HRC/46/54](#), para. 55; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 19 (a)–(b); Office of the Special Representative’s submission, p. 1; and United Nations country team submission, p. 3.
- ⁹⁷ [A/75/873-S/2021/437](#), para. 185; [S/2021/398](#), paras. 36–39; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 49 (d); and Office of the Special Representative’s submission, p. 1.
- ⁹⁸ [A/75/873-S/2021/437](#), paras. 180 and 191; [S/2021/398](#), paras. 14–16 and 61; [A/HRC/46/54](#), para. 56; [A/HRC/42/51](#), para. 82; [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 19 (d), 27 and 49 (c); Office of the Special Representative’s submission, p. 1; and United Nations country team submission, p. 3.
- ⁹⁹ [A/75/873-S/2021/437](#), para. 182; [S/2021/398](#), paras. 24–27; [S/2018/969](#), paras. 30–33; [A/HRC/46/54](#), para. 58; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 31; and Office of the Special Representative’s submission, p. 1.
- ¹⁰⁰ [A/HRC/46/54](#), para. 58.
- ¹⁰¹ Office of the Special Representative’s submission, p. 2. See also [A/75/873-S/2021/437](#), para. 189.
- ¹⁰² See, e.g., [S/2021/398](#), para. 57; [S/2018/969](#), para. 59; [A/HRC/43/57](#), para. 102 (b); [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 51 (b)–(c); United Nations country team submission, p. 5; and ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, pp. 330–331.
- ¹⁰³ ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 330.
- ¹⁰⁴ [S/2018/969](#), para. 62.
- ¹⁰⁵ [A/HRC/40/28](#), para. 25. See also, e.g., [S/2021/390](#), para. 21; [S/2021/312](#), para. 56; [S/2018/250](#), paras. 75–77; [A/HRC/46/55](#), paras. 33 and 74; and “UN Commission of Inquiry on Syria: sexual and gender-based violence against women, girls, men, and boys a devastating and pervasive feature of the conflict and must end now”, 15 March 2018.
- ¹⁰⁶ [A/HRC/46/54](#), para. 48. See also [S/2019/280](#), para. 19; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 31.
- ¹⁰⁷ [A/HRC/42/51](#), para. 91.
- ¹⁰⁸ [S/2020/487](#), para. 14; and [S/2018/250](#), para. 76.
- ¹⁰⁹ See, e.g., [S/2021/312](#), para. 32. See also [A/HRC/46/54](#), para. 58; [A/HRC/35/15](#), para. 5; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 19 (e).
- ¹¹⁰ [A/HRC/46/54](#), para. 53. See also [A/HRC/33/55](#), para. 109; and [A/HRC/41/19](#), para. 21.
- ¹¹¹ ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 331. See also, e.g., [S/2018/969](#), para. 32; [A/HRC/46/55](#), paras. 71, 74 and 88; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 19 (e).
- ¹¹² [S/2021/312](#), par. 56. See also [A/HRC/33/55](#), para. 104.
- ¹¹³ [S/2019/280](#), para. 19. See also [A/HRC/40/28](#), para. 25.
- ¹¹⁴ [S/2021/312](#), para. 58. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 31 (b)–(c).
- ¹¹⁵ [A/HRC/35/15](#), para. 4. See also, e.g., [S/2021/583](#), paras. 25–26; [A/HRC/46/55](#), paras. 100 and 110;

- Commission of Inquiry, “Detention in the Syrian Arab Republic: a way forward”, 8 March 2018; and OHCHR, “Syria’s missing: the search for truth, justice and reparation”, 11 March 2021.
- 116 [A/HRC/46/55](#), para. 75. See also [S/2019/949](#), para. 18.
- 117 [A/HRC/40/70](#), para. 73. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 11 March 2021.
- 118 See, e.g., [A/HRC/46/55](#), paras. 28, 62–63, 72, 89 and 100.
- 119 *Ibid.*, paras. 41 and 88.
- 120 *Ibid.*, paras. 54 and 95. See also [S/2019/321](#), para. 15.
- 121 [A/HRC/46/55](#), para. 7. See also, e.g., [A/HRC/46/54](#), para. 56; and [S/2021/312](#), para. 56.
- 122 [A/HRC/46/55](#), para. 106. See also “5th Brussels Conference: supporting the future of Syria and the region”, statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2021.
- 123 [A/HRC/46/55](#), para. 103. See also [S/2021/390](#), para. 23.
- 124 [A/HRC/37/72](#), para. 65. See also, e.g., [S/2021/583](#), para. 25.
- 125 [A/HRC/37/72](#), para. 18.
- 126 [A/HRC/46/55](#), paras. 7 and 106. See also, e.g., [S/2021/583](#), para. 25; [A/HRC/40/70](#), para. 75; and Commission of Inquiry, “Death notifications in the Syrian Arab Republic”, 27 November 2018.
- 127 [A/HRC/46/55](#), para. 75.
- 128 [S/2020/813](#), para. 53. See also, e.g., [S/2018/969](#), para. 63; [S/2017/1057](#), para. 41; [A/HRC/46/55](#), para. 111 (d); and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 21 (d).
- 129 [A/HRC/40/70](#), para. 98 (d). See also, e.g., [A/HRC/45/31](#), para. 91 (c); [S/2021/583](#), para. 60; United Nations country team submission, p. 4; and “Syria: truth and justice needed more than ever after 10 years of conflict – Bachelet”, 11 March 2021.
- 130 [A/HRC/46/55](#), para. 111 (f); and [S/2019/508](#), para. 45. See also, e.g., [S/2021/583](#), para. 60; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 28 (b).
- 131 [A/HRC/37/72](#), para. 81 (c). See also, e.g., [A/HRC/35/15](#), paras. 6 and 12; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 28 (c); [A/HRC/46/55](#), para. 111 (c); [S/2021/583](#), para. 60; and [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 15.
- 132 United Nations High Commissioner for Human Rights, “Oral update on the extent of conflict-related deaths in the Syrian Arab Republic”; “Syria: truth and justice needed more than ever after 10 years of conflict – Bachelet”, 11 March 2021; and “5th Brussels Conference: supporting the future of Syria and the region”, statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2021. See also [A/HRC/46/55](#), para. 113 (b); [A/HRC/37/72](#), para. 22; “Establishing a mechanism on the missing in Syria is a priority, Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic tells Human Rights Council”, 6 July 2021; and Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- 133 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.168, 109.170–109.175 and 110.22–110.24.
- 134 United Nations country team submission, pp. 3–4.
- 135 [A/HRC/46/55](#), para. 16.
- 136 [A/HRC/46/54](#), para. 75.
- 137 United Nations country team submission, p. 3.
- 138 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 55.
- 139 [A/HRC/45/31](#), para. 8.
- 140 [S/2021/398](#), para. 48.
- 141 [A/HRC/46/54](#), para. 75. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 28 (b).
- 142 [S/2021/583](#), para. 63. See also [A/HRC/46/54](#), paras. 74 and 99; [A/HRC/46/55](#), paras. 4 and 97–98; and Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 11 March 2021.
- 143 [S/2018/969](#), par. 57. See also, e.g., [S/2021/583](#), para. 63; [A/HRC/35/15](#), para. 5; and “5th Brussels Conference: supporting the future of Syria and the region”, statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2021.
- 144 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 21 (i).
- 145 [S/2021/583](#), para. 63. See also [A/HRC/38/29](#), para. 8; [A/HRC/35/15](#), para. 8; and [A/HRC/33/55](#), para. 147 (c).
- 146 [A/HRC/37/72](#), para. 81 (f).
- 147 [A/HRC/46/54](#), para. 100.
- 148 *Ibid.*, para. 77.
- 149 *Ibid.*, para. 86.
- 150 See “Syria: truth and justice needed more than ever after 10 years of conflict – Bachelet”, 11 March 2021. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 11 March 2021.
- 151 [A/HRC/46/54](#), para. 88.
- 152 UNESCO submission, para. 1.
- 153 *Ibid.*, paras. 11–12.
- 154 *Ibid.*, para. 19.
- 155 [S/2021/160](#), para. 22. See also [A/HRC/46/54](#), para. 36.

- 156 UNESCO submission, para. 17.
- 157 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 15 (b).
- 158 [A/HRC/45/31](#), para. 30.
- 159 [S/2020/813](#), para. 52.
- 160 [A/HRC/46/54](#), para. 36. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- 161 United Nations country team submission, p. 3. See also ILO, *Application of International Labour Standards 2019: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, Report III (Part A), International Labour Conference, 108th Session, 2019, p. 156.
- 162 For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/5](#), para. 109.188.
- 163 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 238. See also United Nations country team submission, p. 2.
- 164 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 238. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 54; and [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 24 (b)–(c).
- 165 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 54.
- 166 UNHCR submission, p. 5. See also [A/HRC/42/51](#), para. 9.
- 167 [A/HRC/40/70](#), para. 9.
- 168 UNHCR submission, p. 5.
- 169 [A/HRC/40/70](#), para. 98 (h).
- 170 [A/HRC/46/54](#), para. 64.
- 171 *Ibid.*, para. 64; and [A/HRC/33/55](#), para. 85. See also Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- 172 [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 10, 17 (a) and 34–35.
- 173 [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 9. See also UNRWA submission, para. 12.
- 174 UNHCR submission, p. 3.
- 175 [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 12.
- 176 ILO, *Application of International Labour Standards 2019*, p. 157.
- 177 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 435.
- 178 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.38 and 109.190.
- 179 United Nations country team submission, p. 10. See also FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1; UNRWA submission, para. 13; and [A/HRC/45/31](#), para. 9.
- 180 United Nations country team submission, p. 11. See also [A/HRC/46/54](#), para. 41; [S/2017/244](#), para. 39; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 42.
- 181 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 42.
- 182 UNRWA submission, para. 25. See also [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 14.
- 183 UNRWA submission, para. 26.
- 184 [A/HRC/40/70](#), para. 9. See also [S/2020/813](#), para. 21; and Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- 185 United Nations country team submission, p. 8. See also [A/HRC/40/70](#), para. 98 (g).
- 186 [A/HRC/46/54](#), para. 44.
- 187 [A/HRC/37/72](#), para. 23.
- 188 [S/2021/583](#), p. 2. See also [A/HRC/45/31](#), para. 9; and United Nations country team submission, p. 5.
- 189 See Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Recent developments in northwest Syria and RAATA: situation report No. 28”, June 2021. See also UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, p. 7; FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1; Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021; [A/HRC/46/54](#), para. 41; and [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 7.
- 190 [S/2020/401](#), para. 35. See also [A/HRC/33/55](#), para. 119; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 37 (e).
- 191 [S/2020/813](#), para. 48.
- 192 [S/2021/390](#), para. 10. See also Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Recent developments in northwest Syria and RAATA: situation report No. 28”, June 2021; and FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1.
- 193 [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 11.
- 194 FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1.
- 195 United Nations country team submission, p. 6.
- 196 *Ibid.*
- 197 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 19 (f).
- 198 [S/2021/583](#), para. 9. See also [A/HRC/45/31](#), para. 29.
- 199 [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 49.
- 200 United Nations country team submission, p. 7.
- 201 For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/5](#), para. 109.120.
- 202 [S/2019/321](#), para. 38. See also [A/HRC/39/54/Add.2](#), para. 6.
- 203 United Nations country team submission, p. 14. See also [A/HRC/39/54/Add.2](#), paras. 40, 42 and 44.
- 204 [A/HRC/46/54](#), para. 40. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 37; and “UN Commission of Inquiry on

- Syria: as global pandemic reaches Syria, fighting must stop and urgent steps taken to prevent an even greater tragedy”, 28 March 2020.
- 205 United Nations country team submission, p. 10.
- 206 Ibid., p. 8.
- 207 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 40 (a)–(b).
- 208 Ibid., para. 38.
- 209 United Nations country team submission, p. 9.
- 210 [S/2021/583](#), para. 7. See also [A/HRC/46/54](#), para. 40.
- 211 UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, p. 7.
- 212 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.191–109.195.
- 213 UNESCO submission, p. 9. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 43 (a)–(b), and United Nations country team submission, p. 9.
- 214 United Nations country team submission, p. 9. See also UNESCO submission, p. 8; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 43 (d).
- 215 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 43 (a).
- 216 UNESCO submission, p. 8.
- 217 UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, p. 7.
- 218 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 330. See also United Nations country team submission, p. 10; and UNESCO submission, p. 10.
- 219 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 44 (d). See also UNESCO submission, p. 10.
- 220 United Nations country team submission, p. 10. See also [S/2021/160](#), para. 58.
- 221 UNESCO submission, p. 10.
- 222 UNRWA submission, annex, pp. 1–2.
- 223 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.14–109.15, 109.85–109.91 and 109.176–109.181.
- 224 United Nations country team submission, p. 1.
- 225 [A/HRC/43/57](#), para. 88.
- 226 [A/HRC/42/51](#), para. 63. See also [A/HRC/46/55](#), para. 74.
- 227 United Nations country team submission, p. 2.
- 228 Ibid., p. 1. See also UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, p. 7.
- 229 [S/2020/487](#), para. 58.
- 230 [S/2019/280](#), para. 92; and [S/2018/250](#), para. 78.
- 231 United Nations country team submission, p. 2.
- 232 UNRWA submission, para. 17. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 233 [S/2018/250](#), para. 75; and [S/2021/583](#), para. 23. See also, e.g., [S/2021/312](#), paras. 12 and 57; [A/HRC/44/61](#), par. 108; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 33; United Nations country team submission, pp. 1, 5 and 11; UNRWA submission, paras. 16–17; and UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, pp. 7 and 12.
- 234 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 33 (a).
- 235 [A/HRC/43/57](#), para. 90.
- 236 Ibid., para. 58.
- 237 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.16, 109.25, 109.90–109.94 and 109.182–109.187.
- 238 [A/HRC/38/29](#), para. 5. See also United Nations country team submission, p. 11.
- 239 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 17 (b).
- 240 Ibid., para. 29 (a).
- 241 Ibid., para. 30.
- 242 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 329. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 52; [A/HRC/42/51](#), para. 9; United Nations country team submission, p. 5; and UNRWA submission, para. 16.
- 243 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, p. 331.
- 244 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 52.
- 245 Ibid., para. 53.
- 246 [S/2018/250](#), para. 76.
- 247 [S/2021/312](#), para. 57; and [S/2020/487](#), para. 57.
- 248 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 35 (a).
- 249 United Nations country team submission, p. 5. See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 23 (a); and [A/HRC/46/54](#), para. 61.
- 250 [A/HRC/43/57](#), para. 95. See also [S/2018/250](#), para. 76; and [A/HRC/42/51](#), para. 94.
- 251 [S/2021/312](#), para. 57.
- 252 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 23 (b).
- 253 Ibid., para. 24 (a) and (d).
- 254 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109,84 and 109,192.

- 255 United Nations country team submission, p. 11.
- 256 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 36. See also United Nations country team submission, p. 12.
- 257 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 36 (b).
- 258 [A/HRC/42/51](#), para. 98 (f). See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 36 (d).
- 259 For relevant recommendations, see [A/HRC/34/5](#), paras. 109.197–109.198.
- 260 [CMW/C/SYR/Q/2-3](#), para. 16.
- 261 *Ibid.*, para. 22.
- 262 UNHCR submission, p. 1.
- 263 *Ibid.*, p. 2.
- 264 UNHCR submission, p. 3.
- 265 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 47.
- 266 UNHCR submission, p. 6.
- 267 [S/2017/733](#), par. 40. See also [A/HRC/33/55](#), para. 144 (c).
- 268 [A/HRC/46/54](#), para. 20. See also United Nations country team submission, p. 13; [S/2019/321](#), para. 38; FAO, “Syrian Arab Republic”, p. 1; UNFPA, “Regional situation report for the Syria crisis”, p. 8; Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 11 March 2021; and “5th Brussels Conference: supporting the future of Syria and the region”, statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 30 March 2021.
- 269 [A/HRC/42/51](#), para. 77. See also [A/HRC/44/61](#), para. 106.
- 270 ILO, Application of International Labour Standards 2020, p. 329. See also [A/HRC/46/54](#), para. 60; and [A/HRC/37/72](#), para. 57.
- 271 [A/HRC/39/65](#), para. 64. See also, e.g., [S/2020/487](#), para. 56.
- 272 [A/HRC/39/65](#), para. 64. See also, e.g., [S/2018/484](#), para. 48.
- 273 See, e.g., [S/2018/619](#), para. 44. See also, e.g., [A/HRC/36/55](#), para. 87 (c).
- 274 [S/2017/733](#), para. 40; and [S/2017/339](#), para. 52.
- 275 [S/2019/674](#), paras. 3 and 40. See also, e.g., [A/HRC/39/65](#), para. 69.
- 276 [A/HRC/40/70](#), para. 10. See also [A/HRC/33/55](#), para. 124.
- 277 United Nations country team submission, p. 8.
- 278 See, e.g., [S/2019/321](#), para. 41. See also, e.g., [A/HRC/45/31](#), paras. 71–74; “Establishing a mechanism on the missing in Syria is a priority, Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic tells Human Rights Council”, 6 July 2021; and Paulo Pinheiro, statement to the Human Rights Council, 6 July 2021.
- 279 See, e.g., [S/2019/321](#), para. 4. See also, e.g., [A/HRC/45/31](#), paras. 33–34.
- 280 [S/2018/250](#), para. 76. See also, e.g., [A/HRC/44/61](#), para. 107.
- 281 [A/HRC/39/65](#), para. 67.
- 282 [A/HRC/45/27](#), para. 49.
- 283 [A/HRC/46/54](#), para. 67.
- 284 [A/HRC/46/55](#), para. 55, and [A/HRC/39/65](#), para. 97. See also [A/HRC/45/31](#), para. 70.
- 285 See, e.g., [A/HRC/40/70](#), para. 10.
- 286 [S/2021/398](#), para. 63. See also, e.g., the Office of the Special Representative’s submission, p. 2; and [A/HRC/45/31](#), para. 95.
- 287 [A/HRC/42/51](#), para. 10.
- 288 United Nations country team submission, p. 7. See also, e.g., [A/HRC/43/57](#), para. 75.
- 289 UNRWA submission, annex, p. 2; [A/HRC/36/55](#), para. 87 (d); [S/2018/969](#), para. 64; and [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 47.
- 290 [A/HRC/36/55](#), para. 87 (d); [A/HRC/37/72](#), para. 81 (h); and [A/HRC/42/51](#), para. 98 (b). See also UNHCR submission, p. 5.
- 291 [A/HRC/43/57](#), para. 80.
- 292 [A/HRC/39/65](#), para. 100.
- 293 UNRWA submission, paras. 5 and 19. See also [A/HRC/39/65](#), para. 82.
- 294 UNHCR submission, p. 4.
- 295 *Ibid.*, pp. 3–4. See also United Nations country team submission, p. 2; [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 23 (c); [A/HRC/46/54](#), para. 65; and [S/2018/250](#), para. 76.
- 296 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 24 (c). See also [CRC/C/SYR/CO/5](#), paras. 8 (b) and 17 (a); United Nations country team submission, p. 2; and UNHCR submission, p. 5.
- 297 UNHCR submission, p. 5. See also UNHCR submission, pp. 2–3.
- 298 [CRC/C/SYR/CO/5](#), para. 4.
- 299 *Ibid.*, paras. 44 (f) and 49 (f).